

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-409 du 8 avril 2020 fixant l'échelonnement indiciaire afférent au corps des pharmaciens inspecteurs de santé publique

NOR : SSAR2000349D

Publics concernés : fonctionnaires du corps des pharmaciens inspecteurs de santé publique.

Objet : échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des pharmaciens inspecteurs de santé publique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie l'échelonnement indiciaire applicable au corps des pharmaciens inspecteurs de santé publique afin de tenir compte de la création d'un échelon spécial contingenté en HED dans le grade de pharmacien général de santé publique.

Références : le décret et le texte modifié par le décret, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-1432 du 30 décembre 1992 modifié relatif au statut particulier des pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

Vu le décret n° 2017-171 du 10 février 2017 modifiant et fixant l'échelonnement indiciaire afférent à divers corps et emplois de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés des affaires sociales et de la santé en date du 2 décembre 2019,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable au corps des pharmaciens inspecteurs de santé publique régi par le décret du 30 décembre 1992 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

| Echelons | Indice brut |
|---|-------------|
| Pharmacien général de santé publique | |
| Echelon spécial | HED |
| 3 ^e échelon | HEC |
| 2 ^e échelon | HEB |
| 1 ^{er} échelon | HEA |
| Pharmacien inspecteur en chef de santé publique | |
| 7 ^{ème} échelon | HEB |
| 6 ^{ème} échelon | HEA |
| 5 ^{ème} échelon | 1027 |
| 4 ^{ème} échelon | 977 |
| 3 ^{ème} échelon | 912 |
| 2 ^{ème} échelon | 842 |

| Echelons | Indice brut |
|---|-------------|
| 1 ^{er} échelon | 762 |
| Pharmacien inspecteur de santé publique | |
| 9 ^{ème} échelon | 977 |
| 8 ^{ème} échelon | 912 |
| 7 ^{ème} échelon | 862 |
| 6 ^{ème} échelon | 813 |
| 5 ^{ème} échelon | 762 |
| 4 ^{ème} échelon | 713 |
| 3 ^{ème} échelon | 665 |
| 2 ^{ème} échelon | 600 |
| 1 ^{er} échelon | 542 |

Art. 2. – Le I de l'article 94 du décret du 10 février 2017 susvisé est abrogé.

Art. 3. – Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 avril 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT